Département des Alpes de Haute Provence COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux Et le vingt-quatre du mois de MAI

Membres en exercice	:	29
Membres présents	:	22
Procurations	:	6
VOTES	:	28
POUR	:	28
CONTRE	:	0
ABSTENTIONS	:	0
Date de convocation	:	18/05/2022

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Jean-Pierre TEMPLIER, 1^{er} Adjoint au Maire, s'est assemblé à l'Alcazar, dans la salle dérogatoire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TEMPLIER, 1^{er} Adjoint au Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS: MM/MMES TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. CLARES P. RODRIGUEZ C. GALANTINI V. JOURDAN E. MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. PICHON H. CLEMENT JL. JAFFRE S. SEBANI S. FERAUD S.

PROCURATIONS: M. Daniel SPAGNOU à M. Jean-Pierre TEMPLIER

Mme Christiane TOUCHEàMme Christine REYNIERMme Sylvia ODDOUàM. Hugo PICHONM. Christian GALLOàM. Franck PERARDM. Jean-Pierre BOYàM. Patrick CLARESMme Francoise GARCINàM. Nicolas LAUGIER

ABSENT EXCUSÉ: M. Cyril DERDICHE

Monsieur Hugo PICHON est élu secrétaire de séance.

2022-05-35 SP

<u>Objet</u>: Création et composition du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT). Décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Monsieur 1er Adjoint, informe l'assemblée qu'en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les « Comités Techniques » (CT) sont remplacés par les « Comités Sociaux Territoriaux » (CST). Les « Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » (CHSCT) disparaissent au profit d'une « Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail » créée au sein du CST.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions, il y a lieu d'actualiser la délibération de l'assemblée n° 2018-06-16 SP du 28 juin 2018 pour déterminer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité au sein de ces deux nouvelles instances.

Il est également proposé, conformément au décret n° 2021-571 précité, de confirmer les modalités de recueil des avis de ces deux nouvelles instances.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3;

Considérant que la consultation des organisations syndicales telle que définie dans l'article 30 du décret n°2021-571 susmentionné est intervenue le 12 avril 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

1. Création et détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration au Comité social territorial (CST)

Au 1er janvier 2022, au regard de l'effectif des agents relevant du CST, à savoir 124 agents féminins soit 49,60% arrondi à 50% et 126 agents masculins soit 50,40% arrondi à 50%, la commune se situe dans la tranche des effectifs supérieure ou égale à deux cents et inférieure à mille. Pour cette strate, conformément à l'article 4 du décret n° 2021-571 précité, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 4 et 6.

En conséquence, il est envisagé de fixer le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au nombre de 5. Les suppléants seront en nombre égal.

Il est également proposé de maintenir la composition paritaire du CST en fixant à 5 le nombre de représentants titulaires de la collectivité. Ceux-ci seront désignés par l'autorité territoriale parmi les membres élus de l'organe délibérant. Cinq suppléants seront désignés de la même manière.

En outre, il est précisé qu'en vertu de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 29 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité, la composition du CST respectera la part de femmes et d'hommes dans les effectifs appréciée au 1er janvier 2022.

2. Création et détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration dans la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

Cette formation spécialisée du comité est instituée en application du I de l'article 32-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Elle est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission et notamment au sujet de règlements et de consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Conformément au chapitre II du décret n° 2021-571 précité et à l'effectif retenu au 1er janvier 2022 pour la commune, la formation spécialisée du comité est composée de 4 à 6 représentants du personnel titulaires qui sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST en nombre égal au nombre de sièges détenus par chacune au sein du CST (art. 20 du décret n° 2021-571).

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du Comité Social doit être égal à celui des représentants du personnel titulaires au sein du CST (art. 13 du décret n° 2021-571). Par conséquent, ils seront 5 avec autant de suppléants.

Les représentants de la collectivité, désignés par l'autorité territoriale au sein des élus de l'organe délibérant ou des agents de la collectivité, seront également 5 avec autant de suppléants.

Le président de cette formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant.

3. Modalités de recueil des avis émis par le Comité social territorial (CST) et par la « Formation Spécialisée » L'article 90 du décret n° 2021-571 précité définit les règles selon lesquelles les avis du CST sont émis. Les mêmes règles sont applicables à la formation spécialisée du comité (art. 100 du même décret).

De plus, une délibération de la collectivité peut prévoir le recueil par le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée de l'avis des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité, d'une part
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité sur un point à l'ordre du jour, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

En outre, lorsqu'une question est soumise au comité en application de l'article 54 du décret n° 2021-571, que sa mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité et que cette question recueille un vote unanime défavorable du comité, celle-ci doit faire l'objet d'un réexamen. Une nouvelle délibération est alors organisée dans un délai qui ne peut ni être inférieur à 8 jours, ni excéder 30 jours.

La nouvelle convocation est adressée dans un délai minimal de 8 jours aux membres du CST.

Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Le procès-verbal de la séance mentionnera expressément et de façon distincte les avis ainsi exprimés.

Ces dispositions entreraient en vigueur à compter de la première séance de chacune de ces instances qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles prévues en décembre 2022.

Le Comité Technique consulté le 06 mai 2022 a émis un avis favorable.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE de créer un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la commune de SISTERON.

DECIDE d'instituer une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail au sein du Comité Social Territorial.

DECIDE de fixer, à l'occasion du prochain renouvellement des instances paritaires :

- pour le Comité Social Territorial (CST), le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et à un nombre égal celui des représentants titulaires de la collectivité. Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants est égal à 5 :
- pour la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail, le nombre de représentants du personnel à 5 et à un nombre égal celui des représentants titulaires de la collectivité. Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants est égal à 5 ;
- le nombre de femmes et d'hommes désignés comme représentants de la collectivité respecte les parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de ces instances sur la base des effectifs recensés au 1er janvier 2022 ;

DECIDE de confirmer les modalités de recueil des avis émis par les instances selon les principes définis au 3. ci-dessus, à savoir :

Lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité, d'une part
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

La moitié au moins des représentants de la collectivité doivent être présents.

Précise les effectifs et les proportions des agents comptabilisés au sens du décret 2021-571 précité : nombre d'agents féminins = 124 soit 50% et nombre d'agents masculins = 126 soit 50 %.

Pour copie conforme, Le 1er Adjoint, Jean-Pierre TEMPLIER